

N^{os} 414484, 414789

- M. B...

- M. C...

QPC

6^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 21 décembre 2017

Lecture du 28 décembre 2017

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

L'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle modifie le statut des juges des tribunaux de commerce, juges élus. Il ajoute notamment à l'article L. 723-7 du code de commerce l'alinéa suivant : « *Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.* ». Le 17 juillet 2017, la garde des sceaux a adressé aux préfets, premiers présidents des cours d'appel et procureurs généraux une circulaire relative à l'organisation de l'élection annuelle de 2017 des juges des tribunaux de commerce. Cette circulaire a été attaquée par MM. B... et C..., juges de tribunaux de commerce. Elle est clairement impérative et donc susceptible de recours. A l'occasion de ce recours, les requérants forment des questions prioritaires de constitutionnalité dirigées contre la nouvelle limite d'âge issue de l'article 95 de la loi du 18 novembre 2016.

La limite d'âge entre en vigueur le 31 décembre 2017, en application de l'article 114 de la même loi, également visé par la QPC de M. C.... La circulaire donne une interprétation des modalités d'application de cette limite d'âge et en déduit que lors de l'élection de 2017, qui a lieu, en application de l'article R. 723-5 du code de commerce, durant la première quinzaine du mois d'octobre, il convient de faire élire les juges qui auront vocation à remplacer les sièges devenus vacants du fait de l'application de la nouvelle limite d'âge le 31 décembre suivant, qui interrompra certains mandats en cours. Les dispositions visées par la QPC sont donc applicables au litige. Ces dispositions n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, quoiqu'il ait été saisi de cette loi.

Plusieurs des critiques de constitutionnalité nous semblent inopérantes :

- sont invoqués le droit au suffrage et l'égalité du suffrage garantis par l'article 3 de la Constitution, notamment pour faire valoir qu'on limite l'éligibilité et qu'on ne respecte pas la volonté des électeurs en interrompant les mandats, mais cet article ne concerne que les élections politiques, par lesquelles le peuple français exprime sa souveraineté et donne mandat à ses représentants pour l'exercer ;
- l'article 64 de la Constitution, invoqué au soutien de garanties d'indépendance et d'immovibilité des juges de commerce, concerne les magistrats, et ne régit donc pas les juges des tribunaux de commerce, pas plus, par exemple, que les juges

administratifs. La discipline de ces juges relève ainsi d'une procédure particulière et non de la procédure décrite par les articles de ce titre VIII de la Constitution.

Deux autres critiques nous semblent également pouvoir être écartées facilement :

- l'institution d'une limite d'âge de 75 ans constitue effectivement une différence de traitement entre les personnes âgées de plus ou de moins de cet âge. Mais cette différence est justifiée par l'objectif de garantir un renouvellement des juges et de favoriser la désignation de juges en pleine activité professionnelle. Eu égard à l'âge élevé retenu pour cette limite d'âge professionnel, la différence nous semble proportionnée à l'objectif. Les magistrats et les juges administratifs sont déjà soumis à de telles limites, moins élevées. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) n'est donc pas méconnu ;
- l'institution de cette limite d'âge ne nous semble pas non plus porter atteinte à la garantie des droits de l'article 16 de la DDHC, au motif qu'elle serait inconstitutionnellement rétroactive, d'autant plus qu'elle a été reportée d'une année. La disposition n'est rétroactive que si l'acquisition d'un mandat au tribunal de commerce, mandat dont la durée est deux ans pour le premier et quatre ans pour les suivants, constitue une situation juridique « définitivement constituée ». Cela ne nous semble pas être le cas : le mandat est défini par des actes unilatéraux et s'il est encore en cours, la situation n'est pas définitivement constituée comme le serait un contrat déjà conclu. Si nous avons raison, la loi n'est pas rétroactive. On peut avoir une hésitation dans la mesure où le mandat de juge ouvre à son titulaire une protection d'indépendance et d'immovibilité particulière. Cependant, même si la loi devait être regardée comme rétroactive, la rétroactivité serait justifiée par les mêmes motifs que la dérogation à l'égalité stricte, et admissible au regard de l'article 16 de la DDHC.

Enfin, le dernier grief est également articulé sur l'article 16 de la DDHC, en tant qu'il garanti l'indépendance des juges de commerce : c'est effectivement la source de cette garantie pour ces juges puisqu'ils ne sont pas régis par les articles 64 et suivants de la Constitution. L'éventuelle interruption d'un mandat en cours pour remplacer un juge ayant atteint 75 ans ne porte pas atteinte à son indépendance : cette limite est prévue par la loi et ne résulte d'aucune décision individuelle de gestion qui pourrait constituer un moyen de pression sur le juge. Elle ne limite nullement le juge dans l'exercice de son mandat avant l'atteinte de cet âge. Le Conseil constitutionnel a validé la fixation de limites d'âge ou des abaissements de la limite d'âge pour des magistrats, qui raccourcissaient ainsi leur carrière :

- la fixation d'un âge limite de 75 ans pour les magistrats exerçant à titre temporaire et 72 pour les magistrats honoraires ([CC, n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016, Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature](#) (§ 82) ;
- l'abaissement de 70 à 65 ans de l'âge limite des magistrats [CC, n° 75-61 DC du 28 janvier 1976, Loi organique relative au statut de la magistrature](#) ; la limite d'âge a été relevée depuis ;
- l'abaissement de 68 à 65 pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, [CC, n° 84-180 DC du 12 septembre 1984, Loi organique relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation](#).

Aucune critique spécifique au regard du principe d'immovibilité n'est articulée sur l'article 16 de la DDHC : l'invocation de l'immovibilité repose seulement sur l'article 64 dans le mémoire de M. B... Il nous semble pourtant probable que le Conseil constitutionnel tirerait cette garantie de la garantie des droits, comme il l'a fait pour l'indépendance des juges. Nous vous dirons donc un mot de cette question au fond, car une décision du Conseil constitutionnel de 2001, citée dans les écritures, avait examiné un dispositif limitant la durée

de certaines affectations des magistrats à 7 ou 10 ans. Le Conseil constitutionnel avait accepté le principe de telles limitations mais en précisant que le législateur « *doit déterminer les garanties de nature à concilier les conséquences qui en résultent avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège* » (CC, 19 juin 2001, n° 2001-445 DC, Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature, ct 25 ss). Le Conseil constitutionnel avait validé le dispositif en soulignant qu'il ne s'appliquerait qu'aux nominations intervenues après l'entrée en vigueur de la loi, les magistrats ayant donc conscience qu'en acceptant une affectation, ils en acceptaient la durée limitée. Nous n'avons rien de tel ici puisque la limite s'applique aux mandats en cours, mais nous ne pensons pas que la loi soit inconstitutionnelle pour deux raisons :

- d'abord, il n'est pas sûr qu'il soit toujours inconstitutionnel d'appliquer une durée limitée aux affectations en cours, si certaines précautions sont prises ; ainsi, en 1967, le Conseil constitutionnel avait validé l'institution d'une durée maximale d'exercice pour les emplois de conseillers référendaires à la Cour de cassation sans exiger un tel report. Or, la loi publiée au JO du 30 juillet 1967 ne prévoyant rien, la limite s'appliquait en principe aux affectations en cours (CC, 26 janvier 1967, n° 67-31 DC) ;
- surtout, notre cas de figure nous semble plus proche des décisions sur le raccourcissement de carrière par institution ou abaissement d'une limite d'âge, même si la carrière se limite ici à la brève durée du mandat, que du cas où est régie la durée maximale d'une affectation suivie par une autre, qui pose des questions plus sensibles d'atteinte à l'inamovibilité puisqu'on peut craindre que ce changement d'affectation ne soient un moyen de faire pression sur le magistrat.

Ce grief, à le supposer soulevé, ne nous semble donc pas non plus sérieux, et pour toutes ces raisons **nous concluons à ce que vous ne renvoyiez pas ces deux question prioritaire de constitutionnalité, qui ne présente pas de « caractère nouveau » au sens de cette procédure.** Nous vous signalons que le délibéré doit se tenir hors la présence du rapporteur public, conformément à la demande d'un des requérants.